



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 190/2024
Centre – Ville
Fête de la Saint Jean
Samedi 22 juin 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande du **Comité des Fêtes de la Commune**, en vue d'organiser **la Fête de la St Jean**, en date du **28 mai 2024** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **réglementer la circulation sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de l'évènement.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre **au Comité des Fêtes**, de réaliser **la Fête de la Saint Jean**, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, sauf prestataires, organisateurs et véhicules d'intérêts généraux :

le temps du feu :

- **Rue de la République (à partir de l'intersection avec la rue du Loup)**
- **Rue du 08 mai 1945 (à partir de l'intersection avec la rue derrière la Halle)**
- **Rue des Bourdisquettes (à partir du n°12)**
- **Rue de la Ville (à partir du n°13)**
- **Esplanade Pierre Campech (à hauteur du salon de coiffure Tif'Ange)**

Ces dispositions entreront en vigueur le samedi 22 juin 2024, de 22h00 à 00h00.

Durant la totalité des festivités :

- **Esplanade Pierre Campech (de l'intersection avec la rue de l'Eglise à l'intersection avec les allées Jean Ferran)**

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur du samedi 22 juin 2024, 16h00 au dimanche 23 juin 2024, 02h00, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON** sous le contrôle du **Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 mai 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC